

**TABLEAU DES INFRACTIONS EN MATIERE DE
DOUANE ET D'IMPOTS INDIRECTS**

N.B : Dans la colonne « textes » les numéros mentionnés sont ceux des articles du texte de référence : code des douanes, dahir sur les impôts indirects, décret d'application du code des douanes, etc...
Le (ou les) premier (s) numéro (s) mentionnés sont ceux des articles qui prévoient l'infraction.
Les numéros entre parenthèses sont ceux des articles qui sanctionnent l'infraction.

Nature des infractions	Textes	Sanctions
Délits de première classe : 1°- l'importation des stupéfiants et des substances psychotropes sans autorisation ni déclaration .	279 ter-1° (279 bis et 220) code	1°- emprisonnement d'un à trois ans ; 2°- amende égale à trois fois la valeur cumulée des marchandises de fraude, des moyens de transport et des marchandises servant à masquer la fraude ; 3°- confiscation des marchandises de fraude, des moyens de transport et des marchandises servant à masquer la fraude.
2°- l'importation des stupéfiants et des substances psychotropes sous couvert d'une déclaration fausse ou inapplicable.	279 ter-1° (279 bis et 220) code	Idem
3°- l'exportation des stupéfiants et des substances psychotropes sans autorisation ni déclaration .	279 ter-1° (279 bis et 220) code	Idem
4°- l'exportation des stupéfiants et des substances psychotropes sous couvert d'une déclaration fausse ou inapplicable.	279 ter-1° (279 bis et 220) code	Idem
5°- la détention sans justification des stupéfiants et des substances psychotropes au sens de l'article 181.	279 ter-2° (279 bis et 220) code	Idem
6°- toute violation des dispositions relatives à la circulation et à la détention dans le rayon des douanes des stupéfiants et des substances psychotropes ;	279 ter-3° (279 bis et 220) code	Idem
7°- la présence en entrepôt ou dans les magasins ou aires de dédouanement des stupéfiants et des substances psychotropes.	279 ter-4° (279 bis et 220) code	Idem
Délits de deuxième classe : I- Importation ou exportation de marchandises en dehors d'un bureau de douane : 1°- Importation de marchandises en dehors des bureaux de douane.	Art. 281-1° et 282-1° (280 et 220) code	1°- emprisonnement d'un mois à un an ; 2°- a) d'une amende égale à quatre fois le montant des droits et taxes pour les infractions visées aux 1,2,3,4,5,6 et 7 de l'article 281; b) d'une amende égale à trois la valeur pour les infractions visées aux 8et 9 de l'article 281.

Nature des infractions	Textes	Sanctions
		3°- confiscation des marchandises de fraude, des moyens de transport et des marchandises servant à masquer la fraude.
2°- Exportation de marchandises en dehors des bureaux de douane.	Art. 281-1° et 282-1° (280 et 220) code	idem
3°- Chargements, déchargements et transbordement des navires et des aéronefs en dehors de l'enceinte des ports et des aérodromes où les bureaux de douane sont établis (articles 52, 58-1° et 60 code)	Art. 281-1° et 282-1° (280 et 220) code	Idem
4°- Jet de marchandises en cours de route sauf s'il s'agit du salut de l'aéronef prévu à l'article 58-2°.	Art. 281-1° et 282-1° (280 et 220) code	Idem
II- Police du rayon 1°- Toute violation des dispositions du Code des Douanes relatives à la circulation et à la détention des marchandises à l'intérieur des zones terrestres et maritimes du rayon des douanes.	Art. 281 1° et 282-2° (280 et 220)code	Idem
2°- Transport de marchandises spécialement désigné à l'annexe V du décret n° 2-77-862 du 25 Chaoual 1397.	Art. 167, 281-1° et 282-2° code et 206 du décret visé ci-contre. (280 et 220 code)	Idem
3°- Jet de marchandises à la mer à l'intérieur de la zone maritime du rayon des douanes.	Art. 169, 281-1° et 282-2° (280 et 220) code	1°- emprisonnement d'un mois à un an ; 2°- a) d'une amende égale à quatre fois le montant des droits et taxes pour les infractions visées aux 1,2,3,4,5,6 et 7 de l'article 281; b) d'une amende égale à trois fois la valeur pour les infractions visées aux 8 et 9 de l'article 281. 3°- confiscation des marchandises de fraude, des moyens de transport et des marchandises servant à masquer la fraude.
4°- Circulation du bétail dans la zone terrestre du rayon des douanes sans laissez passer délivrés par l'Administration ou par les autorités locales, dans les localités situées dans le rayon et où la douane n'est pas représentée.	Art. 170-1°, 281-1° et 282-2° (280 et 220) code	Idem
5°- Circulation des produits passibles de TIC, dans la zone terrestre du royaume des douanes sans laissez passer délivrés par l'Administration ou par les autorités locales, dans les localités situées dans le rayon et où la douane n'est pas représentée.	Art. 170-1°, 281-1° et 282-2° (280 et 220) code	Idem
6°- Circulation de produits prohibés à quelque titre que ce soit ou dont l'entrée ou la sortie est soumise à des restrictions dans la zone terrestre du royaume des douanes sans laissez passer délivrés par l'Administration ou par les autorités locales, dans les localités situées dans le rayon et où la douane n'est pas représentée.	Art. 170-1°, 281-1° et 282-2° (280 et 220) code	Idem
7°- Circulation de marchandises désignées par	Art. 170-1°, 281-1° et	

Nature des infractions	Textes	Sanctions
le décret dans la zone terrestre du royaume des douanes sans laissez passer délivrés par l'Administration ou par les autorités locales, dans les localités situées dans le rayon et où la douane n'est pas représentée.	282-2° (280 et 220) code	Idem
8°- Non présentation à première réquisition des agents des douanes ou des autres agents de la force publique habilités à verbaliser, de laisser passer légitimant la circulation.	Art. 170-2°, 281-1° et 282-2° (280 et 220) code	Idem
9°- Le défaut de conduire les marchandises ou denrées enlevées dans l'entendue du rayon des douanes par les voies les plus directes, au bureau ou poste de douane de la localité la plus rapprochée ou, si la douane n'y est pas représentée, à l'autorité locale en vue d'y obtenir un laissez-passer.	Art. 173 1°, 281-1° et 282-2° (280 et 220) code	Idem
10°- Le fait de transporter des marchandises ou des denrées enlevées dans l'étendue du rayon des douanes non couvertes par un titre d'origine indiquant, par une annotation datée et signée avant l'enlèvement, l'espèce et la quantité des objets mis en circulation, l'heure du départ, l'itinéraire et la durée du transport.	Art. 173-2°, 281-1° et 282-2° (280 et 220) code	Idem
11°-Le fait pour les propriétaires ou conducteurs de marchandises et denrées qui pénètrent de l'intérieur du Royaume dans le rayon des douanes, de ne pas prendre un laissez-passer.	Art. 174, 281-1° et 282-2° (280 et 220) code	Idem
12°- Retrait, sans présentation d'un laissez-passer, dans les localités désignées par décret des paquets-poste et des colis postaux introduits à l'intérieur du rayon des douanes.	Art. 175-1°, 281-1° et 282-2° (280 et 220) code	Idem
13°- Retrait, sans la présentation d'un laissez-passer, dans les localités désignées par décret des bagages non accompagnés par chemin de fer.	Art. 175-2°, 281-1° et 282-2° (280 et 220) code	Idem
14°- Circulation du bétail dans le rayon des douanes pendant la nuit.	Art. 178 (a) 281-1° et 282-2° (280 et 220) code	Idem
15°- Circulation du bétail dans le rayon des douanes sans la conduite d'une personne dont le domicile est situé en dehors du rayon.	Art. 178 (b) 281-1° et 282-2° (280 et 220) code	1°- emprisonnement d'un mois à un an ; 2°- a) d'une amende égale à quatre fois le montant des droits et taxes pour les infractions visées aux 1,2,3,4,5,6 et 7 de l'article 281; b) d'une amende égale à trois fois la valeur pour les infractions visées aux 8 et 9 de l'article 281. 3°- confiscation des marchandises de fraude, des moyens de transport et des marchandises servant à masquer la fraude.
16°- Tout dépôt de marchandises (bétail, produits passibles de TIC, produits prohibés à quelque titres que ce soit ou dont l'entrée ou la sortie est soumise à des restrictions ainsi que toutes autres marchandises désignées par décret), sans que leur détenteur n'ait fait viser	Art. 80, 281-1° et 282-2° (280 et 220) code	Idem

Nature des infractions	Textes	Sanctions
au bureau de douane le plus proche du lieu de détention, dans les 24 heures de leur arrivée, le laissez passer qui a couvert leur transport, à l'exception des localités de Tanger, Larache, Asilah, Tétouan, Chefchaouen, Al Houceima, Nador, Oujda et Berkane.		
III- Détention ou transport sans justification de marchandises : - Détention ou transport de marchandises passibles de droits et taxes à l'importation lorsque cette détention n'est pas justifiée ou lorsque les documents présentés à titre de justificatifs sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables	Art. 181-281-1° et 282-3° (280 et 220) code.	Idem
IV- Importation ou exportation par un bureau de douane : 1°- Tentative d'importation sans déclaration lorsque les marchandises, passant par un bureau de douane, sont soustraites à la visite de l'Administration par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des endroits qui ne sont pas normalement destinés à recevoir ces marchandises.	Art. 281-1° et 282-4° (280 et 220) code	Idem
2°- Tentative d'exportation sans déclaration lorsque les marchandises, passant par un bureau de douane, sont soustraites à la visite de l'Administration par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des endroits qui ne sont pas normalement destinés à recevoir ces marchandises.	Art. 281-1° et 282-4° (280 et 220) code.	Idem
3°- Importation de marchandises prohibées visées au 1° (a) de l'article 23 du code réalisée par un bureau de douane sans déclaration en détail .	Art. 281-8° (280 et 220) code.	Idem
4°- Importation de marchandises prohibées visées au 1° (a) de l'article 23 du code réalisée par un bureau de douane sous couvert d'une déclaration fausse ou inapplicable aux marchandises présentées.	Art. 281°-8° (280 et 220) code.	Idem
5°- Exportation de marchandises prohibées visées au 1° (a) de l'article 23 du code réalisée par un bureau de douane sans déclaration en détail.	Art. 281-8° (280 et 220) code.	Idem
6°- Exportation de marchandises prohibées visées au 1° (a) de l'article 23 du code réalisée par un bureau de douane sous couvert d'une déclaration fausse ou inapplicable aux marchandises présentées.	Art. 281-8° (280 et 220) code.	Idem
V- Magasins et Aires de dédouanement : - La présence dans les magasins et aires de dédouanement de marchandises exclues de ces magasins et aires de dédouanement en vertu de l'article 62-3° code.	Art. 281-9° (280 et 220) code.	Idem
VI- Manifeste : 1- - la non inscription des marchandises arrivant par mer sur le manifeste commercial du navire ou état général du chargement dudit	Art. 46-1° et 281-5°	Idem

Nature des infractions	Textes	Sanctions
navire.	(280 et 220) code	
2- - la non inscription du frêt transporté par aéronef sur le manifeste de marchandises, signé par le pilote commandant de bord.	Art. 56 et 281-6° (280 et 220) code	Idem
VII- Informatique : Tout acte ou manœuvre effectué par des procédés informatique ou électronique tendant à supprimer, modifier ou ajouter des données ou des programmes du système informatique de l'administration, lorsque ces actes ou manoeuvres ont pour effet d'éluider un droit ou une taxe ou d'obtenir indûment un avantage quelconque.	Art. 281-7° (280 et 220) code	1°- emprisonnement d'un mois à un an ; 2°- a) d'une amende égale à quatre fois le montant des droits et taxes pour les infractions visées aux 1,2,3,4,5,6 et 7 de l'article 281; 3°- confiscation des marchandises de fraude, des moyens de transport et des marchandises servant à masquer la fraude.
VIII- Régimes économiques : 1- Excédent de colis non justifié et de manière générale, tout excédent en nombre constaté lors d'un recensement en entrepôt ou en entrepôt industriel franc.	Art. 281-2° (280 et 220) code	Idem
2- Présence en entrepôt de marchandises exclues du régime de l'entrepôt pour un motif autre que leur mauvais état de conservation.	Art. 281-3° (280 et 220) code	Idem
IX- Impôts indirects 1- Importation sans autorisation préalable d'appareils pouvant servir dans l'industrie de spiritueux.	Article 20 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 et 281-4° code, (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977).	Idem
2- Défaut de présentation, avant tout début de production, d'une déclaration de mise en œuvre indiquant les quantités prévisionnelles de matières fiscales à produire.	Article 187 et 281-4° code et Art. 55 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977. (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)	Idem
3- Défaut de présentation, dès achèvement de la production de matières fiscales, d'une déclaration des quantités effectivement produites (déclaration de production).	Article 187 et 281-4° code et Art. 55 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977. (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)	Idem
A- Alcool : 1- Le fait de préparer des macérations de grains, de matières farineuses ou amylacées, ou mettre en fermentation des matières sucrées, ou procéder à des opérations ayant pour conséquence directe ou indirecte une production d'alcool ou de boissons alcoolisées, sans faire à l'Administration une déclaration de mise en œuvre.	Art. 16 et 55 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 et 281-4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)	Idem

Nature des infractions	Textes	Sanctions
<p>2- Le fait de se livrer à la fabrication ou au repassage, par distillation ou par tous autres moyens, des eaux-de-vie, esprits ou liquides alcooliques, de toute nature, sans faire, à l'administration, une déclaration de mise en œuvre indiquant les quantités prévisionnelles d'alcool à produire et sans servir les registres prévus à cet effet.</p>	<p>Art. 16 et 55 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 et 281-4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)</p>	<p>Idem</p>
<p>3- Constitution d'un dépôt d'alcool ou de spiritueux sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de l'administration</p>	<p>Art. 17 et 55 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 et 281-4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)</p>	<p>Idem</p>
<p>4- Le fait de ne pas renvoyer au bureau d'émission le titre de mouvement ayant légitimé le transport des alcools ou spiritueux dès l'arrivée de ces marchandises dans un dépôt.</p>	<p>Art. 18 et 55 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 et 281-4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)</p>	<p>Idem</p>
<p>5- Le fait pour les producteurs de matières fiscales de ne pas fournir de déclaration de mise en œuvre indiquant les quantités prévisionnelles de matières fiscales à produire avant tout début de production.</p>	<p>Art. 187-1° et 281 4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)</p>	<p>Idem</p>
<p>6- L'enlèvement pour quelque destination que ce soit d'alcools produits localement avant le dépôt d'une déclaration d'enlèvement auprès de l'Administration.</p>	<p>Art. 188-1°a. et 281 4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)</p>	<p>Idem</p>
<p>7- L'enlèvement pour quelque destination que ce soit d'alcools produits localement sans autorisation de l'administration des douanes et impôts indirects.</p>	<p>Art. 188-1°b. et 281 4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)</p>	<p>Idem</p>
<p>8- Le fait pour les fabricants, les producteurs, les entrepreneurs de transport, les dépositaires et les commerçants d'alcools de ne pas fournir une déclaration écrite des quantités de produits en leur possession au jour de l'application de la modification tarifaire.</p>	<p>Art. 191-2° et 281 4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)</p>	<p>Idem</p>
<p>9- déficit d'alcools constaté lors de contrôles effectués par les agents de l'Administration</p>	<p>Art. 193-1° et 281-4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)</p>	<p>1°- emprisonnement d'un mois à un an ; 2°- a) d'une amende égale à quatre fois le montant des droits et taxes pour les infractions visées aux 1,2,3,4,5,6 et 7 de l'article 281; b) d'une amende égale à trois fois la valeur pour les infractions visées aux 8 et 9 de l'article 281 3°- confiscation des marchandises de fraude, des moyens de transport et des marchandises</p>

Nature des infractions	Textes	Sanctions
		servant à masquer la fraude.
10- Excédent d'alcools constaté lors des contrôles effectués par les agents de l'administration.	Art. 194 et 281 4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)	Idem
11- Manipulation de la marchandise mise en dépôt avant forclusion de délai de 24 heures après le renvoi du titre du mouvement ayant couvert ces marchandises pour les dépositaires habitant dans des localités où il existe un bureau de douane et de 72 heures pour les dépositaires habitant dans les autres localités.	Art 18 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 et 281 4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)	Idem
12- Non déclaration du volume et du degré des alcools et spiritueux contenus dans les locaux des dépositaires à l'occasion des vérifications effectuées par les agents de l'administration.	Art. 19 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 et 281 4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)	Idem
13- mélange d'alcool méthylique et d'alcool éthylique dans les spiritueux destinés à la consommation de bouche.	Art. 33-1° du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 et 281 4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)	Idem
14- Tout mélange qui, altérant la densité des alcools, aurait pour conséquence de fausser le résultat de l'analyse alcoométrique.	Art. 33-2° du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 et 281 4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)	Idem
15- Vente ou cession d'alcool à l'état libre à d'autres personnes que les dépositaires d'alcool, bénéficiaires d'une autorisation de dépôt accordée par AMF et d'une autorisation de commercialisation accordée par le ministre responsable de la ressource.	Art. 34-1° du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 et 281 4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)	Idem
16- Vente ou cession d'alcool à l'état libre à d'autres personnes que les fabricants de produits industriels ou de consommation qui doivent utiliser la totalité de cet alcool aux fabrications relevant de leur profession.	Art. 34-2° du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 et 281 4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)	Idem
17- Vente ou cession d'alcool à l'état libre à d'autres personnes que les pharmaciens, grossistes en pharmacie, laboratoires de	Art. 34-3° du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 et 281 4°	Idem

Nature des infractions	Textes	Sanctions
produits pharmaceutiques, hôpitaux, dispensaires, infirmeries et laboratoires d'analyse.	code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)	
18- Utilisation d'alcool à l'état par les pharmaciens, grossistes en pharmacie, laboratoire de produits pharmaceutiques, hôpitaux, dispensaires, infirmeries et laboratoires d'analyse à d'autres fins que des préparations pharmaceutiques ou à des usages médicaux.	Art. 34-3° du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 et 281 4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)	Idem
19- Rétrocession, sans autorisation préalable de l'administration, de l'alcool à l'état libre par les fabricants de produits industriels ou de consommation, pharmaciens, grossistes en pharmacie, laboratoires de produits pharmaceutiques, hôpitaux, dispensaires, infirmeries et laboratoires d'analyse.	Art. 35 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 et 281 4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)	Idem
20- Utilisation d'alcools dénaturés titrant moins de 90 degrés alcoométriques, à la température de 20 degrés centigrades à des usages industriels ou domestiques.	Art. 38-1° du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 et 281 4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)	Idem
21- Coupage, décantation ou rectification des alcools dénaturés quelle que soit leur destination ou toute opération ayant pour résultat de désinfecter ou de rectifier l'alcool, partiellement ou totalement sans autorisation.	Art. 38-2° du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 et 281 4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)	Idem
22- Dépôt d'alcool dans des récipients ou tuyaux autres que ceux déterminés par arrêté du Ministre des Finances.	Art. 39 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 et 281 4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)	1°- emprisonnement d'un mois à un an ; 2°- a) d'une amende égale à quatre fois le montant des droits et taxes pour les infractions visées aux 1,2,3,4,5,6 et 7 de l'article 281; b) d'une amende égale à trois fois la valeur pour les infractions visées aux 8et 9 de l'article 281 3°- confiscation des marchandises de fraude, des moyens de transport et des marchandises servant à masquer la fraude.
23- Tout repassage, rectification, déshydratation, désodorisation d'alcools ou toutes autres opérations, sans déclaration préalable dans les formes et délais réglementaires.	Art. 40 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 et 281 4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)	Idem

Nature des infractions	Textes	Sanctions
<p>* En matière d'alambics : 24- Importation, fabrication, modification, détention et cession des alambics ou portions d'alambics ou de tous appareils pouvant servir à la fabrication ou au repassage d'eaux de vie ou d'esprits sans autorisation de l'Administration.</p>	<p>Art. 20-1° du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 et 281 4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)</p>	<p>Idem</p>
<p>25- Cession de l'autorisation délivrée par l'Administration pour importer, fabriquer, modifier, détenir ou céder des alambics, portions d'alambics ou de tous appareils pouvant servir à la fabrication ou au repassage d'eaux de vie ou d'esprits.</p>	<p>Art. 20-2° du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 et 281 4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)</p>	<p>Idem</p>
<p>26- Usage d'alambic par des personnes autres que les membres du groupement lorsque l'autorisation a été consentie à une coopérative de distillation.</p>	<p>Art. 20-2° du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 et 281 4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)</p>	<p>Idem</p>
<p>27 Circulation d'alambics, portions d'alambics ou de tous appareils pouvant servir à la fabrication ou au repassage d'eaux-de-vie ou d'esprits lorsqu'ils ne sont pas scellés et lorsqu'ils ne sont pas couverts par un laissez-passer délivré par l'administration ou par les autorités locales dans les agglomérations où l'administration n'est pas représentée.</p>	<p>Art. 21-1° du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 et 281 4° code (280, 220 et 205 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977).</p>	<p>Idem</p>
<p>28- Non présentation, à toute réquisition des agents des douanes, de laissez-passer couvrant la circulation d'alambics, portions d'alambics ou de tous appareils pouvant servir à la fabrication ou au repassage d'eaux de vie ou d'esprits.</p>	<p>Art. 21-2° du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 et 281 4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)</p>	<p>Idem</p>
<p>29- Omission par les détenteurs d'appareils servant à la production de l'alcool de prévenir l'administration dès l'achèvement des travaux de distillation ou la cessation des causes qui ont motivé le descellement.</p>	<p>Art. 22 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 et 281 4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)</p>	<p>Idem</p>
<p>30- non présentation à toute réquisition de l'administration des alambics, portions d'alambics ou tous appareils pouvant servir à</p>	<p>Art. 23-1° du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 et 281 4°</p>	<p>Idem</p>

Nature des infractions	Textes	Sanctions
la fabrication ou au repassage d'eaux de vie.	code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)	
31- Destruction d'alambics et autres appareils sans déclaration préalable à l'administration ou aux autorités locales dans les agglomérations où l'administration n'est pas représentée.	Art. 23-2° du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 et 281 4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)	Idem
32- Destruction des alambics et autres appareils en l'absence des agents des douanes.	Art. 23-3° du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 et 281 4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)	Idem
* En matière de distilleries : 33- Installation d'une distillerie (unité de production de l'alcool) et sa transformation par rapport à son agencement original sans autorisation de l'administration.	Art. 25-1° et 4° du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 et 281 4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)	Idem
34- distillation dans les ateliers de distillation fixes ou ambulants en dehors des jours et heures fixés par l'administration.	Art. 26-1° du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 et 281 4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)	1°- emprisonnement d'un mois à un an ; 2°- a) d'une amende égale à quatre fois le montant des droits et taxes pour les infractions visées aux 1,2,3,4,5,6 et 7 de l'article 281; b) d'une amende égale à trois fois la valeur pour les infractions visées aux 8et 9 de l'article 281 3°- confiscation des marchandises de fraude, des moyens de transport et des marchandises servant à masquer la fraude.
35- Interruption de travail de plus d'une journée dans les ateliers de distillerie fixes ou ambulants sans déclaration à l'administration.	Art. 26-3° du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 et 281 4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)	Idem
36- Le fait de ne pas déposer immédiatement de l'alcool obtenu dans les ateliers de distillation dans un endroit séparé et fermant à deux serrures, dont la clef de l'une est détenues par l'administration.	Art. 28-1° du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 et 281 4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)	Idem

Nature des infractions	Textes	Sanctions
<p>37- Retrait de l'alcool déposé dans un endroit fermé à deux serrures dont la clef de l'une est détenues par l'administration, sans la présence des agents des douanes et sans leur reconnaissance.</p>	<p>Art. 28-2° du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 et 281 4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)</p>	<p>Idem</p>
<p>38- Le fait de démonter dans les distilleries industrielles, en l'absence des agents des douanes, les points de raccord des tuyaux, au moyen desquels les bacs jaugeurs sont reliés entre eux et avec l'appareil à distiller, à repasser, à rectifier ou à déshydrater et, s'il y a lieu, avec le dépotoir.</p>	<p>Art. 29 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 et 281 4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)</p>	<p>Idem</p>
<p>39- Le fait de faire disparaître le plomb ou le scellé fixé par les agents de l'administration sur les rondelles formant raccord.</p>	<p>Art. 29 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 et 281 4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)</p>	<p>Idem</p>
<p>40- Le fait de faire disparaître les scellés apposés par les agents de l'administration sur les cadenas.</p>	<p>Art. 29 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 et 281 4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)</p>	<p>Idem</p>
<p>41- Extraction d'alcools, obtenus à la sortie des appareils à distiller, repasser, à rectifier ou à déshydrater et recueillis dans les bacs jaugeurs sans la présence des agents de l'administration.</p>	<p>Art. 30 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 et 281 4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)</p>	<p>Idem</p>
<p>42- Omission par le distillateur industriel de remettre à l'administration en double expédition, quinze jours au moins avant le commencement des travaux, une déclaration indiquant, pour chacun des tuyaux dans lesquels circule l'alcool, son numéro d'ordre, sa longueur, son point d'arrivée, des réfrigérants aux réservoirs, d'un réservoir à un autre ou de ces divers récipients aux appareils à repasser, à rectifier ou à déshydrater.</p>	<p>Art. 31 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 et 281 4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)</p>	<p>Idem</p>
<p>B/ Vins : 1- Omission par les producteurs de vins de souscrire chaque année auprès de l'Administration : avant tout début de vinification, et au plus tard avant le 10 octobre de chaque année, la déclaration de mise en œuvre indiquant le volume prévisionnel des</p>	<p>Art. 187-1 et 281 4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du</p>	<p>Idem</p>

Nature des infractions	Textes	Sanctions
vins à produire.	09/10/1977)	
2- Omission par les producteurs de vins de souscrire chaque année auprès de l'Administration dès achèvement de la vinification, et au plus tard, avant le 10 novembre de chaque année la déclaration de production.	Art. 187-1° et 281 4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)	Idem
3- Non dépôt de la déclaration d'enlèvement des vins produits localement pour quelque destination que ce soit, trois jours au moins avant le début de l'enlèvement.	Art. 188-1° et 281-4° et 4° du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 et 281 4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)	Idem
4- L'omission par les fabricants, les producteurs, les entrepreneurs de transport, les dépositaires et les commerçants de fournir une déclaration écrite des quantités de vins en leur possession au jour de l'application de la modification tarifaire.	Art. 191-2° et 281 4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)	1°- emprisonnement d'un mois à un an ; 2°- a) d'une amende égale à quatre fois le montant des droits et taxes pour les infractions visées aux 1,2,3,4,5,6 et 7 de l'article 281; b) d'une amende égale à trois fois la valeur pour les infractions visées aux 8et 9 de l'article 281 3°- confiscation des marchandises de fraude, des moyens de transport et des marchandises servant à masquer la fraude.
5- Déficit de vin constaté lors des contrôles effectués par les agents de l'administration (déduction faite des freintes et des déficits accordés par les textes spécifiques d'application).	Art. 193 et 281-4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)	Idem
6- Excédent de vins soumis à taxes intérieures de consommation constaté lors des contrôles des agents de l'administration	Art. 194 et 281-4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)	Idem
C/ Bières 1- Le fait pour les producteurs de matières fiscales de ne pas fournir de déclaration de mise en œuvre indiquant les quantités prévisionnelles de matière fiscales à produire avant tout début de production.	Art. 187-1° et 281-4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)	Idem
2- Le fait pour les producteurs de matière fiscales de ne pas fournir dès achèvement de la production une déclaration des quantités effectivement produites, dite déclaration de production.	Art. 187-2° et 281-4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)	Idem
3- L'enlèvement pour quelque destination que ce soit de bières produites localement avant le dépôt d'une déclaration d'enlèvement auprès de l'administration des douanes et impôts	Art. 188-1° et 281-4° du code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir	Idem

Nature des infractions	Textes	Sanctions
indirects.	1-77-340 du 09/10/1977)	
4- le fait pour les fabricants, les producteurs, les entrepreneurs de transports, les dépositaires et les commerçants de bières de ne pas fournir une déclaration écrite des quantités de produits en leur possession au jour de la modification tarifaire.	Art. 191-2° et 281-4° du code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)	Idem
5- Déficit constaté lors des contrôles effectués par les agents de l'administration (déduction étant faite des freintes et des déficits accordés par les textes spécifiques d'application).	Art. 193-1° et 281-4° du code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)	Idem
6- Excédent constaté lors des contrôles effectués par les agents de l'Administration.	Art. 194 et 281-4° du code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)	Idem
D/ Produits pétroliers, limonades et autres boissons aromatisées : 1- Le fait pour les producteurs de matières fiscales de ne pas fournir de déclaration de mise en œuvre indiquant les quantités prévisionnelles de matières fiscales à produire avant tout début de production.	Art. 187 et 281-4° du code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)	Idem
2- le fait pour les producteurs de matières fiscales de ne pas fournir dès achèvement de la production une déclaration des quantités effectivement produites, dite déclaration de production.	Art. 187 et 281-4° du code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)	Idem
3- L'enlèvement pour quelque destination que ce soit de ces marchandises produites localement sans autorisation de l'administration des douanes si cette autorisation de l'administration est prévue par les textes spécifiques d'application.	Art. 188-1°-b et 281-4° du code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)	Idem
4- L'enlèvement pour quelque destination que ce soit de ces marchandises produites localement avant le dépôt d'une déclaration d'enlèvement auprès de l'Administration des douanes et impôts indirects.	Art. 188-1° et 281-4° du code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)	Idem
5- Le fait pour les fabricants, les producteurs, les entrepreneurs de transports, les dépositaires et les commerçants de ces marchandises de ne pas fournir une déclaration écrite des quantités de produits en leur possession au jour de l'application de la modification tarifaire.	Art. 191-2° et 281-4° du code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)	Idem

Nature des infractions	Textes	Sanctions
<p>6- Déficit constaté lors des contrôles effectués par les agents de l'Administration (déduction étant faite des freintes et des déficits accordés par les textes spécifiques d'application).</p>	<p>Art. 193-1° et 281-4° du code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)</p>	<p>1°- emprisonnement d'un mois à un an ; 2°- a) d'une amende égale à quatre fois le montant des droits et taxes pour les infractions visées aux 1,2,3,4,5,6 et 7 de l'article 281; b) d'une amende égale à trois fois la valeur pour les infractions visées aux 8et 9 de l'article 281 3°- confiscation des marchandises de fraude, des moyens de transport et des marchandises servant à masquer la fraude.</p>
<p>7- excédent constaté lors des contrôles effectués par les agents de l'Administration</p>	<p>Art. 194-1° et 281-4° du code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)</p>	<p>Idem</p>
<p>8- la non constitution en entrepôt de stockage des produits pétroliers obtenus en raffinerie consommable en l'état et passible de la taxe intérieure de consommation.</p>	<p>Art.43-1° du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 et 281 4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)</p>	<p>Idem</p>
<p>9- l'enlèvement des produits pétroliers obtenus en raffinerie avant paiement ou garantie de taxes intérieures de consommation ou de tous les autres droits et taxes dont ces produits sont passibles.</p>	<p>Art. 43-2° du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 et 281 4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)</p>	<p>Idem</p>
<p>E/ Régime de la Garantie : 1- Exposition, mise en vente, vente d'ouvrage de platine, d'or ou d'argent produit localement sans dépôt préalable auprès de l'Administration des douanes et impôts indirects d'une déclaration dite "déclaration des objets de platine, d'or ou d'argent présentés à l'essai et à la marque "souscrite, par le fabricant d'ouvrage en métaux précieux.</p>	<p>Art. 188-2° et 281 4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)</p>	<p>Idem</p>
<p>2- Exposition, mise en vente, vente d'ouvrage de platine, d'or ou d'argent produit localement sans avoir soumis ces ouvrages à l'essai et à l'apposition des poinçons de garantie par les agents de l'Administration des douanes et impôts indirects.</p>	<p>Art. 188-2° et 281-4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)</p>	<p>Idem</p>
<p>3- Non présentation des ouvrages de platine d'or ou d'argent, importés ou fabriqués au Maroc aux bureaux douaniers de la garantie pour y être essayés et, le cas échéant revêtus des poinçons de la garantie.</p>	<p>Art. 44-1° du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 et 281 4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)</p>	<p>Idem</p>

Nature des infractions	Textes	Sanctions
<p>4- Non présentation des ouvrages de platine d'or et d'argent, fabriqués au Maroc, au bureau douanier de la garantie, après achèvement et avant d'avoir subi toute opération d'avivage ou de polissage.</p>	<p>Art. 45-1° du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 et 281 4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)</p>	<p>Idem</p>
<p>5- le fait pour les bijoutiers de ne pas présenter les ouvrages fabriqués avec leurs accessoires.</p>	<p>Art. 45-2° du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 et 281 4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)</p>	<p>Idem</p>
<p>6- Non présentation au contrôle au moment de leur importation pour être terminé soit en y ajoutant des garnitures de métal précieux soit en y sertissant de pierres fines, des montures de bijoux, telles que broches, agrafes, aigrettes, bracelets en platine, en or ou en argent.</p>	<p>Art. 45-2° du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 et 281 4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)</p>	<p>Idem</p>
<p>7- Non présentation au contrôle du bureau de garantie des bijoux aux quels les bijoutiers ont ajouté des parties de métal précieux.</p>	<p>Art. 45-2° du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 et 281 4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)</p>	<p>Idem</p>
<p>8- Application de soudure sur des ouvrages déjà poinçonnés par le service de la garantie.</p>	<p>Art. 45-3° du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 et 281 4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)</p>	<p>Idem</p>
<p>9- Non présentation au contrôle et au poinçonnage du service de la garantie des différentes pièces composant l'ouvrage monté ne varientur.</p>	<p>Art. 45-3° du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 et 281 4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)</p>	<p>Idem</p>
<p>10- Détention, exposition en vue de la vente, vente d'ouvrages de platine d'or ou d'argent à un titre inférieur aux minima indiqués à l'article 51 du Dahir 1-77-340 du 09/10/77.</p>	<p>Art. 47-1° du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 et 281 4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)</p>	<p>Idem</p>
<p>11- Détention, exposition, mise en vente et</p>	<p>Art. 47-2° du Dahir</p>	<p>1°- emprisonnement d'un mois à un an ;</p>

Nature des infractions	Textes	Sanctions
vente d'ouvrages de platine, d'or et d'argent sur lesquels les empreintes de poinçons sont soudées ou entées.	1-77-340 du 09/10/1977 et 281 4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)	2°- a) d'une amende égale à quatre fois le montant des droits et taxes pour les infractions visées aux 1,2,3,4,5,6 et 7 de l'article 281; b) d'une amende égale à trois fois la valeur pour les infractions visées aux 8et 9 de l'article 281 3°- confiscation des marchandises de fraude, des moyens de transport et des marchandises servant à masquer la fraude.
12- Détention, exposition en vue de la vente d'ouvrage de platine d'or ou d'argent fourrés et non marqués comme tels.	Art. 47-2° du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 et 281 4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)	Idem
13- Détention, exposition en vue de la vente d'ouvrages en métal doré ou argenté ayant l'apparence de métaux précieux.	Art. 47-1° du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 et 281 4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)	Idem
14- Détention, exposition en vue de la vente d'ouvrages doublés ou plaqués d'or ou d'argent.	Art. 47-3° du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 et 281 4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)	Idem
15- Détention, exposition en vue de la vente d'ouvrages, dans la fabrication desquels entrent simultanément des métaux de platine, d'or ou d'argent et des métaux divers ou un mécanisme non visible, lorsqu'il ne sont pas revêtus des poinçons prévus à cet effet par arrêté du ministre des finances.	Art. 47-3° du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 et 281 4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)	Idem
16- Mise dans le commerce d'ouvrages de platine, d'or ou d'argent introduits au Maroc et ayant bénéficié des exemptions d'essai et de la marque sans les soumettre au contrôle et au poinçonnage du service de la Garantie.	Art. 48 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 et 281 4° code (280, 220 et 305 code et 58 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977)	Idem
F- Tabacs 1- non tenue dans chaque fabrique et lieu de stockage des tabacs, d'une comptabilité matières sur la base de fiches de stocks et de documents comptables justifiant tous les mouvements d'entrée et de sortie des matières premières et des produits fabriqués.	- Art 12 de la loi n° 46-02. - Art 280 du code, art 55 et 58 du dahir n° 1-77-340 du 09/10/1977.	Idem

Nature des infractions	Textes	Sanctions
<p>2- fabrication des tabacs manufacturés pour un usage commercial, par une personne n'ayant pas la qualité de fabricant au sens de l'article 11 de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs.</p>	<p>- Art 13 de la loi n° 46-02. - Art 280 du code, art 55 et 58 du dahir n° 1-77-340 du 09/10/1977.</p>	<p>Idem</p>
<p>3- détention des ustensiles, machines ou moyens mécaniques propres à la fabrication de tabacs par une personne n'ayant pas la qualité de fabricant autorisé.</p>	<p>- Art 13 de la loi n° 46-02. - Art 280 du code, art 55 et 58 du dahir n° 1-77-340 du 09/10/1977.</p>	<p>Idem</p>
<p>4-nontenue par le distributeur en gros dans chaque lieu de stockage des tabacs d'une comptabilité matières sur la base de fiches de stocks et de documents comptables justifiant tous les mouvements d'entrée et de sortie de tabacs manufacturés.</p>	<p>- Art 16 de la loi n° 46-02. - Art 280 du code, art 55 et 58 du dahir n° 1-77-340 du 09/10/1977.</p>	<p>Idem</p>
<p>Contraventions de première classe : A/ Importation et Exportation de marchandises : 1- Importation sans déclaration en détail, par un bureau de douane, si un droit ou une taxe se trouve éludé ou compromis par ce défaut de déclaration.</p>	<p>Art. 285-2° (284, 220) code.</p>	<p>1°- amende égale à trois fois le montant des droits et taxes compromis ou éludés 2°- confiscation des marchandises de fraude 3°- confiscation des moyens de transport dans les conditions de l'article 212 ci-dessus.</p>
<p>2- Importation sans autorisation, de marchandises prohibées visées au 1°b de l'article 23 du code objet d'une déclaration en détail.</p>	<p>Art. 285-1° (284, 220) code.</p>	<p>Idem</p>
<p>3- Importation sous couvert d'un titre inapplicable de marchandises prohibées visées au 1°b de l'article 23 du code objet d'une déclaration en détail.</p>	<p>Art. 285-1° (284, 220) code.</p>	<p>Idem</p>
<p>3-Bis- l'importation de marchandises comportant une marque de fabrique, de commerce ou de service contrefaite au sens de la loi 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle.</p>	<p>Art 285-12° code</p>	<p>Idem</p>
<p>4- Exportation sans déclaration en détail, par un bureau de douane, si un droit ou une taxe se trouve éludé ou compromis par ce défaut de déclaration.</p>	<p>Art. 285-2° (284, 220) code.</p>	<p>Idem</p>
<p>5- Exportation sans autorisation de marchandises prohibées visées au 1°b de l'article 23 du code objet d'une déclaration en détail.</p>	<p>Art. 285-1° (284, 220) code.</p>	<p>1°- amende égale à trois fois le montant des droits et taxes compromis ou éludés 2°- confiscation des marchandises de fraude 3°- confiscation des moyens de transport dans les conditions de l'article 212 ci-dessus.</p>
<p>6- Exportation sous couvert d'un titre inapplicable de marchandises prohibées visées</p>	<p>Art. 285-1° (284, 220) code.</p>	<p>Idem</p>

Nature des infractions	Textes	Sanctions
au 1°b de l'article 23 du code objet d'une déclaration en détail.		
7- Défaut de dépôt, dans les délais impartis, de la déclaration complémentaire visée à l'article 76bis.3°.	Art. 285-3° (284, 220) code.	Idem
8- Enlèvement des marchandises des lieux visés à l'article 27 code, après dépôt de la déclaration en détail, sans que les droits et taxes dus aient été payés ou garantis et que la mainlevée des marchandises ait été délivrée.	Art. 285-4° et 100 (284, 220) code.	Idem
B- Magasins et Aires de dédouanement : - La non présentation à première réquisition des agents de l'administration des marchandises placées dans les magasins et aires de dédouanement tels que définis à l'article 61 code ainsi que les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration sommaire visée à l'article 59 bis du code.	Art. 285-5° (284, 220) code.	Idem
C- Régimes économiques en douane : 1°- La non présentation à première réquisition des agent de l'Administration de marchandises placées sous le régime de l'entrepôt.	Art. 285-6° (284, 220) code.	Idem
2°- Non présentation, à première réquisition des agents de l'Administration, de marchandises placées sous le régime du transit et des documents douaniers qui doivent les accompagner.	Art. 285-7° (284 et 220) code.	idem
3°- La non présentation, à première réquisition des agents de l'administration, des marchandises placées sous le régime de l'entrepôt industriel franc ou le défaut de justification d'utilisation desdites marchandises.	Art. 285-9° (284 et 220) code.	idem
4°- Tout abus du régime de l'entrepôt industriel franc.	Art. 285-8° (284 et 220) code.	idem
5°- Tout abus du régime de l'admission temporaire.	Art. 285-8° (284 et 220) code.	idem
6°- Tout abus du régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif.	Art. 285-8° (284 et 220) code.	idem
7°- Tout abus du régime du transit.	Art. 285-8° (284 et 220) code.	idem
8°- Tout abus du régime de la transformation sous douane au sens de l'article 286 code. 9- tout abus volontaire du régime de l'entrepôt industriel franc, de l'ATPA, de l'AT, du transit, de la transformation sous douane ou de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif avec recours à l'échange standard au sens de l'article 286	Art. 285-8° (284 et 220) code.	idem
D- Responsabilité du gardien dépositaire : Non présentation à première réquisition des agents de l'Administration, par le gardien dépositaire, des marchandises placées sous	Art. 285-10° (284 et 220) code.	idem

Nature des infractions	Textes	Sanctions
sa garde.		
E- Impôts Indirects : - Vins : 1°- Cession de vins aux détaillants et aux particuliers dans des contenants non revêtus de capsules fiscales ou de vignettes fiscales ou de tout autre procédé en tenant lieu.	Art. 10 et 56 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 (284, 220 et 305 code et 58 du dahir susvisé)	idem
2°- Détention par les détaillants ou les particuliers de vins dans des contenants non revêtus de capsules fiscales ou de vignettes fiscales ou de tout autre procédé en tenant lieu	Art. 10 et 56 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 (284, 220 et 305 code et 58 du dahir susvisé)	idem
3°- Fabrication de capsules fiscales, de vignettes fiscales ou d'autres procédés en tenant lieu, par des industriels non agréés par l'administration.	Art. 11 et 56 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 (284, 220 et 305 code et 58 du dahir susvisé)	1°- amende égale à quatre fois le montant des droits et taxes compromis ou éludés 2°- confiscation des marchandises de fraude 3°- confiscation des moyens de transport dans les conditions de l'article 212 ci-dessus.
4°- Remise de capsules fiscales, de vignettes fiscales ou d'autres procédés en tenant lieu par les fabricants agréés sans la présentation par l'acquéreur d'un bon de commande établi par le producteur de vin et d'une autorisation d'achat délivrée par l'administration, conformes aux modèles arrêtés par l'administration.	Art. 13 et 56 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 (284, 220 et 305 code et 58 du dahir susvisé)	Idem
F- Régimes particuliers : - Détournement de la destination ou de l'utilisation déterminée des marchandises reçues au bénéfice de la franchise ou suspension des droits et taxes.	Art. 285-11° et 166ter (284 et 220) code.	Idem
G- Tabacs : - importation de tabacs manufacturés à usage commercial, par une personne n'ayant pas la qualité de distributeur en gros au sens de l'article 15 de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs.	Art 14 de la loi n° 46-02, art 285 et 284 du code des douanes.	idem
Contraventions de deuxième classe : A- Pouvoirs des agents : 1°- Opposition aux fonctions 2- toute altération ou enlèvement des scellés par utilisés par les agents de l'administration	Art. 32-1° et 294 (293 et 220) code. Art 40 bis et 294 -9°(293) du code	- amende de 3.000 à 30.000 dhs
3°- Refus de se soumettre aux injonctions des agents des douanes	Art. 38-2°, 294 et 302 (293 et 220) code.	- amende de 3.000 à 30.000 dhs et la confiscation du moyen de transport
4°- Tout refus de communication de documents visés à l'article 42 du code	Art 42, 294 et 293 du code	- amende de 30.000 à 60.000 dhs.
B- Manifeste :		

Nature des infractions	Textes	Sanctions
1°- la non signature du manifeste commercial du navire ou état général du chargement du navire par le capitaine.	Art. 46-2° et 294 (293 et 220) code	- amende de 3.000 à 30.000 dhs et la confiscation du moyen de transport.
2°- le fait de ne pas mentionner sur le manifeste commercial du navire ou état général du chargement du navire le numéro des connaissements, l'espèce et le nombre des colis, leurs marques et numéros ainsi que la nature et le poids brut des marchandises et les lieux et dates de leur chargement.	Art. 46-2° et 294 (293 et 220) code	- amende de 3.000 à 30.000 dhs et la confiscation du moyen de transport.
3°- le fait pour le capitaine d'un navire arrivé dans la zone maritime du rayon des douanes de ne pas soumettre l'original du manifeste commercial du navire au visa ne varietur des agents de l'Administration qui se rendent à bord.	Art. 47 et 294 (293 et 220) code	- amende de 3.000 à 30.000 dhs
4°- le fait pour le capitaine d'un navire arrivé dans la zone maritime du rayon des douanes de ne pas remettre une copie de ce manifeste, à première réquisition.	Art. 47 et 294 (293 et 220) code	Idem
5°- le fait de ne pas mentionner sur la déclaration sommaire les références aux articles 46 et 49 du code, le nom du déclarant, les numéros et date du manifeste et des connaissements, les marques et numéros, le nombre de l'espèce des colis pour les marchandises qui ne sont pas transportées en vrac, la nature et le poids brut des marchandises et lieux et dates de leur chargement, toutes les indications nécessaires à l'identification du navire transporteur tel que nationalité et nom du navire, la date d'établissement du document douanier et la signature du capitaine au-dessous de la dernière inscription des connaissements et la certification par le capitaine de l'exactitude des indications y contenues.	Art. 49-3° et 294 (293 et 220) code	Idem
6°- le fait de ne pas mentionner sur la déclaration des provisions de bord ou de marchandises de pacotille, les énonciations prévues à l'article 49-3° code, ainsi que l'indication de la nature et des quantités de marchandises détenues à bord.	Art. 50-2° et 294 (293 et 220) code	- amende de 3.000 à 30.000 dhs
7°- Atterrissage d'aéronefs effectuant une navigation internationale, en dehors d'un aéroport international.	Art. 55 et 294 (293 et 220) code	Idem
8° - la non inscription sur la déclaration sommaire déposée par le pilote commandant de bord des énonciations ci-après : - toutes indications nécessaires à l'identification de l'aéronef transporteur ; - les lieux de chargement et de déchargement de l'aéronef ; - les numéros de lettres de transport aérien ; - le nombre de colis - la nature et le poids brut des marchandises importées; - la destination des marchandises ;	Art. 57-2° et 294 (293 et 220) code	Idem

Nature des infractions	Textes	Sanctions
<ul style="list-style-type: none"> - date et signature de la déclaration par le pilote commandant de bord ; - certification de l'exactitude des énonciations contenues dans la déclaration. 		
<p>C- Exercice illégal du métier de déclarant : 1°- Le fait de faire profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises sans être agréer en douane.</p>	Art. 68-1° et 294-10° (293 et 220) code	amende de 80.000 à 100.000 dhs
<p>2°- Le fait de céder l'agrément de transitaire en douane.</p>	Art. 68-4° et 294-10° (293 et 220) code	Idem
<p>3°- Le fait pour une personne physique ou morale qui, sans exercer la profession de transitaire, de faire à la douane des déclaration pour autrui sans obtenir l'autorisation de dédouaner.</p>	Art. 69-1° et 294 (293 et 220) code	amende de 3000 à 30.000 dhs
<p>4°- Toute manipulation susceptible de modifier la présentation des marchandises ayant fait l'objet de déclaration provisoire.</p>	Art. 76-2° et 294 (293 et 220) code	Idem
<p>D- Importation et exportation de marchandises : 1°- toute fausse déclaration ou manœuvre à l'importation, lorsqu'un droit ou une taxe se trouve éludé ou compromis par cette fausse manœuvre.</p>	Art. 294-4° code et (293 et 220) code	- amende égale au double des droits et taxes
<p>2°- toute fausse déclaration ou manœuvre à l'exportation, lorsqu'un droit ou une taxe se trouve éludé ou compromis par cette fausse manœuvre.</p>	Art. 294-4° code et (293 et 220) code	Idem
<p>3°- toute importation ou exportation de marchandises non prohibées réalisées par un bureau de douane sans déclaration en détail, ou sous couvert d'une déclaration fausse ou inapplicable ou non conforme aux marchandises présentées, dans le cas où aucun droit et taxe ne se trouve éludé ou compromis.</p>	Art. 294-6° code et (293 et 220) code	- amende de 3000 à 30.000 dhs
<p>E- Régimes économiques : 1°- Toute mutation d'entrepôt non autorisée</p>	Art. 294-1° code et (293 et 220) code	- amende égale au double des droits et taxes
<p>2°- Toute manipulation en entrepôt non autorisée</p>	Art. 294-1° code et (293 et 220) code	idem
<p>3°- Défaut d'exportation ou de mise en entrepôt, dans les délais, de marchandises, objets, matériels ou produits placés sous le régime l'admission temporaire pour perfectionnement actif.</p>	Art. 294-2° code et (293 et 220) code	idem
<p>4°- Défaut d'exportation ou de mise en entrepôt, dans les délais, de marchandises, objets, matériels ou produits placés sous le régime de l'admission temporaire.</p>	Art. 294-2° code et (293 et 220) code	- amende égale au double des droits et taxes
<p>5°- Défaut de régularisation, dans les délais, de marchandises placées sous le régime de l'entrepôt.</p>	Art. 294-3° code et (293 et 220) code	idem

Nature des infractions	Textes	Sanctions
6°- Défaut de régularisation dans les délais de marchandises placées sous le régime de l'entrepôt industriel franc.	Art. 294-3° code et (293 et 220) code	idem
7°- Défaut de régularisation dans les délais de marchandises placées sous le régime du transit.	Art. 294-3° code et (293 et 220) code	idem
8°- Défaut de régularisation dans les délais de marchandises placées sous le régime de la transformation sous douane.	Art. 294-3° code et (293 et 220) code	idem
9°- Toutes fausses déclarations de poids, de quantité... à l'exportation ou manœuvre à l'exportation en suite de régime économique en douane ayant pour effet d'éluider les droits et taxes (décharges abusives).	Art. 294-4° code et (293 et 220) code	idem
Contraventions de troisième classe : - Toute fausse déclaration ou manœuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou en partie, un remboursement, ou un avantage quelconque attaché à l'exportation.	Art. 297 et (296 et 220) code	- amende égale une fois le montant des avantages attachés à l'exportation
Contraventions de quatrième classe : A- Importation et exportation de marchandises : 1°- Infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration est chargée d'appliquer lorsque ces infractions ne sont pas réprimées spécialement par un texte particulier.	Art. 299 et (298 et 220) code	- amende de 500 à 2500 dhs.
2°- Infraction aux dispositions du code et des textes pris pour son application, lorsque ces infractions ne sont pas réprimées spécifiquement par le code.	Art. 299 et (298 et 220) code	idem
3°- Toute omission ou inexactitude portant sur l'une des indications que les déclarations doivent contenir lorsque l'irrégularité n'a aucune influence sur l'application des droits, taxes, prohibitions ou restrictions.	Art. 299-1° et (298 et 220) code.	idem
4°- Toute omission d'inscription aux répertoires, registres et tous autres documents dont la tenue est obligatoire.	Art. 299-2° et (298 et 220) code.	idem
5°- Tout refus de communication de pièces.	Art. 299-2° et (298 et 220) code.	idem
6°- Toute dissimulation de pièces ou d'opérations intéressant l'Administration.	Art. 299-2° et (298 et 220) code.	idem
7°- le défaut de conservation des registres, pièces et documents relatifs à des opérations d'importation et d'exportation des marchandises ou à des opérations soumises à TIC pendant 5 ans à partir de la date : - d'envoi des colis pour les expéditeurs ; - de la réception des colis par les destinataires ; - d'établissement des documents relatifs à l'expédition, au transport, à la réception ou à l'assurance des marchandises, pour les autres personnes ou sociétés visés au 1° de l'art. 42	Art. 42-2° et (298 et 220) code.	idem

Nature des infractions	Textes	Sanctions
code.		
8°- Toute inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans un document douanier.	Art. 299 3° code (298 et 220) code.	idem
9°- Non respect des règles de qualité ou de conditionnement imposés à l'importation ou à l'exportation lorsque ces infractions n'ont pas d'incidence fiscale.	Art. 299-6° et (298 et 220) code.	idem
10°- toute violation des mesures de sûreté ordonnées par l'autorité administrative.	Art. 299, 5° du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977.	- amende de 500 à 2500 dhs.
B- Régimes économiques		
1° - Défaut de réimportation dans les délais de marchandises exportées dans le cadre de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif	Art. 152 et 299-2° et (298 et 220) code.	idem
2°-Défaut de réimportation dans les délais de marchandises exportées dans le cadre de l'exportation temporaire.	Art 153 et (298 et 220) code	idem
3°-Non présentation dans les cinq jours qui suivent le jour de l'enregistrement au bureau des douanes d'une copie de la déclaration des marchandises à placer sous un régime suspensif.	Art 203 bis, 298,299 code et l'art 4 de l'AMF n°1789-91 du 26-12-91.	idem
4°- Non présentation dans les 14 jours qui suivent le jour de l'enregistrement au bureau des douanes d'une copie de la déclaration de cession suivi RED éditée à l'appui des documents annexes.	Art 203 bis, 298,299 code et l'art 4 de l'AMF n°1789-91 du 26-12-91	idem
C- Manifeste		
1°- non dépôt par le capitaine du navire d'une déclaration sommaire dans les 24 heures de l'arrivée de ce navire	Art. 49 1° art. 299 4° code (298 et 220) code.	idem
2°- le fait pour le capitaine du navire de ne pas déposer dans les 24 heures qui suivent l'arrivée du navire une déclaration de provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage.	Art. 50 1° code (298 et 220) code.	idem
3°- Non dépôt à 1 ^{ère} réquisition de l'administration, d'une traduction des manifeste des marchandises à décharger, et des autres documents. Non dépôt dans les 24 heures de l'arrivée du navire, de la déclaration sommaire	49-1°(298 et 220) code.	idem
4°- non dépôt au bureau de douane de l'aérodrome par le pilote commandant de bord d'un aéronef d'une déclaration sommaire des marchandises à décharger dans cet aérodrome dès l'arrivée de cet aéronef.	Art. 57 1° art. 299 4° code (298 et 220) code.	idem
5°- le fait pour tout conducteur de	Art. 54 1° art. 299 4°	

Nature des infractions	Textes	Sanctions
marchandises importées de ne pas remettre à l'Administration à titre de déclaration sommaire une feuille de route indiquant les marchandises qu'ils transporte dès son arrivée au bureau de douane.	code (298 et 220) code.	idem
6°- non inscription des marchandises importées par voie terrestre sur la feuille de route	53-1° (298 et 220) code.	idem
7°- non conduite directe au poste des douanes.	53-2°(298 et 220) code.	idem
D- Destitution d'emploi 1°- le fait pour un agent de l'administration destitué de son emploi ou qui le quitte pour quelque cause que ce soit de ne pas remettre immédiatement à cette administration sa commission d'emploi, les registres sceaux, armes, effets et objets d'équipement dont il était chargé pour son service, de ne pas rendre ses comptes ou de ne pas restituer à l'administration tous les signes distinctifs de l'uniforme en sa possession.	Art. 36 et 299 5° code (298 et 220) code.	idem
E- Impôts Indirects : - mise en exploitation, arrêt de production ou cession d'usine, d'ateliers ou d'établissements produisant la matière fiscale soumise aux taxes intérieures de consommation et d'une façon générale toute activité soumise à l'une de ces taxes sans déclaration préalable à l'administration au moins un mois avant l'opération envisagée.	Art. 4 du Dahir portant loi n°1-77-340 9 /10 / 1977 (298 code).	- amende de 500 à 2500 dhs.
Alcool : 1° - non présentation à première réquisition des agents de l'administration de laissez-passer s'il s'agit d'alcool ou spiritueux en libre pratique sur le territoire assujetti.	Art. 6 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 (298 code)	idem
2°- non présentation à première réquisition des agents de l'administration d'acquit à caution s'il s'agit d'alcool ou spiritueux pour lesquels la taxe intérieure de consommation n'a pas été acquittée.	Art. 6 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 (298 code).	idem
3°- L'omission par le propriétaire des alcools obtenus de faire conduire ces alcools immédiatement après reconnaissance des agents des douanes au dépôt désigné par l'administration.	Art. 27 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 (298 code).	idem
4° l'enlèvement par les industriels agréés par le Ministre compétent, d'alcool destiné à la préparation des médicaments, des produits de la parfumerie et de la toilette ou à la fabrication ou à la conservation des matières aromatiques naturelles entrant dans la fabrication des limonades et eaux gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres boissons aromatisées, sans paiement à titre définitif, du montant de la taxe intérieure de consommation, sur la base du tarif propre à ces produits	Art. 36 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 (298 code).	idem

Nature des infractions	Textes	Sanctions
5°- L'enlèvement sans paiement des alcools à usage antiseptique par les bénéficiaires du taux réduit de la taxe intérieure de consommation, agréés à cet effet.	Art. 36 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 (298 code).	idem
6°- le fait pour les industriels et bénéficiaires agréés de ne pas garantir soit par une consignation soit par une caution le paiement de la différence entre la taxe exigible pour les alcools fixée au paragraphe C du tableau A IV de l'article 9 et la taxe calculée au taux réduit.	Art. 36 2° du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977 (298 code).	idem
7°- dénaturation d'alcool dans des conditions autres que celles fixées par arrêté du ministre des finances.	Art. 37 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977. (298 code).	idem
8°- utilisation de chaudières d'alambics dont la capacité est inférieure à deux hectolitres dans les ateliers de distillation.	Art. 22 de l'Arrêté n° 1309-77 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977)	idem
9°- la non tenue par l'exploitant d'atelier de distillation: * d'un registre de comptabilisation de matières premières propres à la distillation en vue de la production des alcools côté et paraphé par l'Administration. * d'un registre dit "de mise en distillation et de production des alcools", côté et paraphé par l'Administration.	Art. 23 de l'AM.F n° 1309-77 Art. 24 de l'arrêté susvisé (298) code.	idem
10°- toute communication intérieure entre la distillerie et les bâtiments voisins, non occupés par le distillateur, ou ceux dans lesquels l'industriel se livre à la fabrication, en vue de vente, ou au commerce des produits à base d'alcool et boissons fermentés, autres que l'alcool en nature et les eaux de vie.	Art. 24 de l'arrêté n° 1309-77 (298) code.	Idem
11°- non déclaration de la capacité des chaudières, alambics, colonnes, citernes, vaisseaux et des récipients.	Art. 28 de l'arrêté susvisé (298) code.	Idem
12°- la non indication sur chaque chaudière, alambics colonnes, citernes, vaisseaux et récipients. Quelconque d'un numéro d'ordre avec indication de sa contenance en litres, peint en caractères de cinq centimètres au moins de hauteur	Art. 28 de l'arrêté susvisé (298) code.	- amende de 500 à 2500 dhs.
13°- transport d'alcool ou de spiritueux sans : * laissez-passer, pour les produits en libre pratique sur le territoire assujetti. * l'acquit à caution, pour les produits pour lesquels la taxe intérieure de consommation n'a pas été acquittée ou consignée.	Art. 54 de l'arrêté susvisé (298) code.	Idem
14°- non présentation à première réquisition des agents de l'Administration de : * laissez-passer s'il s'agit d'alcools ou de spiritueux en libre pratique sur le territoire assujetti.	Art. 6 du dahir n° 1-77-340 susvisé (298) code.	Idem

Nature des infractions	Textes	Sanctions
* acquit à caution s'il s'agit d'alcool ou de spiritueux pour lesquels la taxe intérieure de consommation n'a pas été acquittée.		
15° - toute violation des mesures de sûreté ordonnancées par l'autorité administrative.	Art. 299, 2° du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977. (298) code.	Idem
Vins 1° - la fabrication des capsules par les fabricants agréés sans agrément des types et maquettes de ces capsules par l'Administration.	Art. 57 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977. Art. 12 du Dahir 1-77-340 du 09/10/1977. (298) code.	idem
2° - l'omission de porter en caractères apparents sur les cuves, bacs et tous autres récipients existant dans les caves, les chais, les dépôts et les centres de mise en bouteilles ou de transformation de vins, l'indication de leur capacité qui sera attestée par un certificat d'épalement délivré par le service des poids et mesures la quantité et la nature du contenu et les présenter de manière à rendre la vérification possible.	Art. 3 de l'arrêté du ministre des finances n° 1309-77 du 25 Cahoual 1397 (9 octobre 1977) (298) code.	idem
3° - non dépôt auprès de l'administration, de la déclaration de transformation en vins autres, des vins ordinaires, déjà taxés comme tels, quarante huit heures au moins avant tout début de transformation.	Art. 5 de l'Arrêté susvisé (298) code.	idem
4° - transport de vins autrement qu'en bouteilles revêtus de capsules fiscales sans être couvert d'un laissez-passer ou d'un acquit à caution.	Art. 10, 1° l'AMF 1309-77 du 9 octobre 1977. (298) code.	idem
Produits pétroliers : 1° - le fait pour les raffineurs de produits pétroliers de ne pas fournir à l'Administration un mois avant l'opération envisagée, une déclaration de mise en exploitation, une déclaration d'arrêt de production ou de cession d'entreprise de production (raffinerie).	Art. 4 du Dahir du 9 octobre 1977 précité (298) code.	idem
2° - le fait de ne pas isoler la raffinerie ou l'entrepôt de stockage des produits pétroliers de toute habitation et de ne pas les entourer d'une clôture ne présentant qu'une ouverture.	Art. 70 1° de l'arrêté susvisé. (298) code.	idem
3° - le fait de ne pas aménager un chemin de ronde le long de cette clôture.	Art. 70 2° de l'AMF précité. (298) code.	idem
4° - le fait de ne pas aménager les conduites reliant l'unité de production aux réservoirs et bacs de stockage des produits pétroliers raffinés, dans les conditions déterminées par l'Administration	Art. 72 de l'Arrêté du Ministre des Finances du 9 octobre 1977 précité. (298) code.	idem
5° - le fait de ne pas emmagasiner les produits pétroliers raffinés, dès leur obtention, dans les réservoirs ou des locaux distincts et séparés de tous autres contenants des produits bruts,	Art. 81 de l'Arrêté du Ministre des Finances susvisé. (298) code.	- amende de 500 à 2500 dhs.

Nature des infractions	Textes	Sanctions
des produits non imposables ou des résidus de manière à permettre la vérification par les agents de l'Administration.		
6°- le fait de ne pas aménager les contenants des produits pétroliers conformément aux dispositions édictées à l'art. 71 de l'Arrêté du ministre des Finances du 9 octobre 1977 précitée.	Art. 71 de l'AMF précité. (298) code.	idem
7°- Le fait pour le raffineur des produits pétroliers de ne pas tenir un compte général de fabrication reprenant journallement d'une part, les quantités de produits bruts mises en œuvres et d'autre part, les quantités de produits bruts mises en œuvres et d'autre part, les quantités de produits raffinés obtenues.	Art. 82 1° de l'Arrêté du Ministre des Finances précité. (298) code.	Idem
8°- le refus par le raffineur des produits pétroliers d'assister ou de se faire représenter aux inventaires effectués par les agents de l'administration.	Art. 83 de l'Arrêté du Ministre des Finances précité.	Idem
9°- le refus par le raffineur des produits pétroliers de présenter sa comptabilité commerciale ainsi que tous documents annexes à première réquisition des agents de l'administration.	Art. 84 de l'Arrêté du Ministre des Finances précité. (298) code.	idem
10°- le fait pour les raffineurs et les entrepositaires des produits pétroliers de refuser la prise en charge des frais de surveillance et de contrôle effectués par les agents de l'administration.	Art. 77 de l'Arrêté du Ministre des Finances précité. (298) code.	idem
11°- le fait pour les raffineurs et les entrepositaires des produits pétroliers de ne pas pourvoir au logement des agents affectés à la surveillance de la raffinerie de l'entrepôt.	Art. 77 3° de l'Arrêté du Ministre des Finances précité. (298) code.	idem
12°- le fait pour les raffineurs et les entrepositaires de pas ne pas mettre à la disposition de l'Administration le matériel et les produits nécessaires au mesurage des produits stockés et d'une façon générale, à leur contrôle.	Art. 79 de l'Arrêté du Ministre des Finances précité. (298) code.	idem
13°- le refus par les entrepositaires de produits pétroliers, soumis à une surveillance intermittente de prendre en charge les frais de transport des agents de l'Administration affectés à cette surveillance depuis leurs bureaux ou brigades d'affectation jusqu'aux entrepôts.	Art. 78 de l'Arrêté du Ministre des Finances précité. (298) code.	idem
14°- le fait pour les entrepositaires de produits pétroliers de déplomber les vannes, robinets et regards, hors la présence du service.	Art. 73 de l'AMF précitée (298) code.	idem
Garantie : 1°- présentation d'ouvrages importés à un titre inférieur aux minima indiqués à l'article 51 du dahir ci-contre.	Art. 46 1° du Dahir n° 1-77-340 susvisé (298) code.	idem
2°- présentation d'ouvrages de fabrication locale à un titre inférieur au minima indiqués	Art. 46 1° du Dahir 1-77-340 du	idem

Nature des infractions	Textes	Sanctions
ci-dessus.	09/10/1977 (298) code.	
3°- exercice de la profession de fabricants ou commerçants d'ouvrages en métaux précieux sans déclaration.	Art. 91 de l'arrêté du Ministre des Finances susvisé (298) code.	idem
4°- défaut de présentation à la première réquisition du récépissé de garantie.	Art. 92 de l'arrêté susvisé (298) code.	idem
5°- défaut, pour les fabricants et commerçants, d'afficher le tableau des poinçons de titre et de garantie dans un lieu apparent des ateliers ou magasins reproduisant les divers poinçons en cours.	Art. 93 1° de l'arrêté susvisé (298) code.	idem
6°- défaut, pour les fabricants et commerçants, d'inscrire sur registre côté et paraphé par le chef du bureau douanier de la garantie l'entrée et la sortie des ouvrages qu'il achète ou vend ainsi que ceux qui lui sont donnés en réparation.	Art. 93 de l'arrêté susvisé (298) code.	- amende de 500 à 2500 dhs.
7°- refus de présenter à toute réquisition le registre de garantie.	Art. 93 de l'arrêté susvisé (298) code.	idem
8°- défaut, pour les commerçants ambulants, de porter au cours de leur tournée, le tableau des poinçons et le registre d'inscription des ouvrages.	Art. 94 de l'arrêté susvisé (298) code.	idem
9°- défaut de porter sur les factures le titre des objets vendus.	Art. 95 de l'arrêté susvisé (298) code.	Idem
Autres - toutes autres infractions au Dahir du 25 Chaoual 1397, non visées aux articles 55 et 56 ci-dessus, ainsi qu'aux dispositions des textes pris pour l'application du Dahir visé ci-dessus et non reprises au présent tableau, constituent des contraventions de 4 ^{ème} classe du Code des Douanes.	Art. 57 du dahir du 25 Chaoual 1397 susvisé (298) code.	Idem
F-Tabacs 1- non présentation par le fabricant ou par le distributeur en gros de la comptabilité, à première réquisition des agents de l'administration .	Art 298 et 299 code	Idem
2- non apposition d'une vignette de contrôle sur les paquets de tabacs manufacturés qu'ils soient fabriqués localement ou importés.	Art 298 et 299 code	Idem